

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 7 (1862)
Heft: 6

Artikel: Artillerie
Autor: Fornerod, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347229>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARTILLERIE.

Le département militaire de la Confédération suisse a adressé la circulaire suivante aux autorités militaires des cantons et aux officiers de l'état-major fédéral d'artillerie, etc., etc.

MESSIEURS,

Le service des canons rayés qui sera fait par 6 hommes seulement, a nécessité l'établissement d'un règlement spécial tenant compte des particularités de cette nouvelle sorte de bouches à feu. En vue de son élaboration, on a désigné une commission de cinq officiers de l'état-major fédéral d'artillerie, qui a préparé une instruction sur le service de la pièce de campagne tant pour la pièce lisse que pour la pièce rayée, dans laquelle on a admis quelques modifications urgentes du règlement sur l'école de la pièce, de l'année 1845, attendu que l'on a dû chercher à mettre le service des canons lisses, par huit hommes, en harmonie avec celui des canons rayés.

Par ces modifications on avait surtout en vue d'arriver à un écouvillonnage et à une charge plus soignés, à un service prompt et simple, dépourvu de tous mouvements superflus. Toutefois, ce ne sera qu'après des expériences renouvelées dans les écoles et les cours de répétition que l'on pourra se décider sûrement sur les changements qu'il peut y avoir encore à apporter à cette instruction qui, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1862, n'a été introduite qu'avec caractère provisoire. L'on pourra donc à la clôture des écoles de l'année courante, y faire les améliorations jugées convenables.

En conséquence, nous invitons les autorités militaires des hauts Etats, les officiers de l'état-major fédéral d'artillerie et notamment MM. les instructeurs de l'arme, à nous transmettre à la fin des écoles les observations que cette instruction leur aura suggérées, pour que le règlement puisse être revu s'il y a lieu et adopté définitivement.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le chef du département militaire fédéral,

C FORNEROD.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington, 25 février 1862. — La guerre que la Confédération soutient contre les Etats à esclaves du Sud, depuis environ une année, tourne de plus en plus en faveur de la cause de l'Union. Les récentes victoires de Mill-Spring, du Fort-Henry, du Fort-Donelson et de Springfield, ont fait rentrer dans le giron fédéral les Etats du Missouri, du Kentucky et du Tennessee. Le Kansas ne tardera